

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU GARAC

Argenteuil, le 03 Juillet 2021

Article 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Entre les Parents des Elèves du GARAC, Ecole Nationale des Professions de l'Automobile qui adhèrent aux présents statuts, est fondé, sous le régime fixé par les articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Association dénommée "Association des Parents d'Elèves du GARAC" (APE GARAC)
Son siège social est fixé au siège de l'Ecole : 3 boulevard Gallieni, 95100 Argenteuil.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'association des parents d'élèves.
La durée de l'Association est illimitée.

(GARAC : Groupement d'Apprentissage et de la Réparation de l'Automobile et du Cycle)

Article 2 : MISSION

L'Association a pour objectif :

- 2.1 : de représenter les Parents d'Elèves dans les instances mises en place par le GARAC,
- 2.2 : de rechercher et de discuter en commun de tout ce qui concerne l'intérêt des Elèves du point de vue matériel, moral et intellectuel,
- 2.3 : De soutenir toutes activités susceptibles d'apporter un soutien utile à la vie du GARAC et une collaboration efficace à l'action du personnel enseignant,
- 2.4 : de contribuer à promouvoir l'image de marque du GARAC.

L'intention de l'Association est de rechercher, en accord avec la Direction du GARAC, les mesures à prendre dans l'intérêt général des Elèves, de leur signaler les imperfections qui auraient échappé à leur vigilance et de servir éventuellement d'intermédiaire entre l'Ecole, les Parents et les Elèves, même si ceux-ci sont majeurs.

Article 3 : EQUITE

L'Association s'interdit de s'immiscer dans l'Administration intérieure du GARAC et de s'occuper de questions politiques et religieuses.



ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES

Article 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

4.1 L'Association se compose :

- de Membres actifs, Parents ou tuteurs, responsables des Elèves en cours de formation,
- de Membres d'Honneur et Bienfaiteurs.

4.2 : L'Association est ouverte sans distinction d'opinion à tous les Parents d'Elèves du GARAC, ainsi qu'à toutes personnes ayant à l'égard d'un ou de plusieurs Elèves du GARAC et d'une façon permanente et effective, la responsabilité civile, morale et parentale, à l'exclusion de tous autres.

4.3 : Pour être admis à titre de Membre actif, il suffit :

- d'avoir un enfant, Elève au GARAC,
- d'en faire la demande écrite, par l'intermédiaire d'un bulletin d'adhésion à l'Association,
- de payer, en début d'année scolaire, la cotisation prévue à l'article 5.

4.4 :

- . Les anciens Présidents deviennent en principe Membre d'Honneur, après approbation du bureau.
- . Les Membres d'Honneur peuvent assister aux Assemblées Générales de l'Association, mais avec seulement une voix consultative.
- . A la demande du bureau, un ou plusieurs Membres d'Honneur peuvent participer exceptionnellement aux débats d'une réunion de bureau, pour y apporter toute l'expérience acquise pendant les années précédentes. Ils n'ont qu'une voix consultative.

4.5 : Tout Membre actif de l'Association peut démissionner à tout moment.

4.6 : Sur proposition du Bureau, la radiation d'un adhérent peut être prononcée.

Article 5 : COTISATIONS & AUTRES REVENUS

5.1 : La trésorerie de l'Association repose uniquement sur les cotisations de ses Membres et sur les dons exceptionnels.

5.2 : Les Membres actifs paient une cotisation annuelle dont le taux et les modalités de versement sont fixées par le Bureau de l'APE.

5.3 : Une seule cotisation est perçue par famille quel que soit le nombre d'enfant en formation au GARAC.

5.4 : La cotisation est perçue en début d'année scolaire.

5.5 : Les Membres d'Honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

5.6 : Toute personne qui cesse de faire partie de l'Association perd, par ce seul fait, tous droits sur les fonds qu'elle y a versés à quelque titre que se soit. Elle n'est admise à faire valoir aucune réclamation.

5.7 : Tout Membre actif, en retard d'une cotisation et ne se mettant pas en règle sur l'invitation du Trésorier, peut être considéré comme démissionnaire. Il reste débiteur vis-à-vis de l'Association des cotisations échues et de celles de l'année en cours.

Article 6 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

6.1 : L'Association se réunit régulièrement sur l'initiative du Bureau qui en fixe les dates et l'ordre du jour.

6.2 : L'Association se réunit au moins une fois par trimestre.

Elle traite des problèmes qui touchent la vie de l'Établissement.

L'Association peut, en outre, par une délibération spéciale dont le procès-verbal doit être conservé aux archives de l'Association, donner mandat à toute personne ayant la capacité juridique voulue même étrangère à l'Association, de représenter celle-ci dans les circonstances et pour un objet mentionné en ladite délibération.

6.3 : Les décisions de l'Association sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les Membres actifs présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

6.4 : L'Association désigne, avec leur consentement, parmi ses Membres pour :

- le **Conseil des Parents** : 6 titulaires et 6 suppléants

Il se réunit en moyenne 4 fois par an, à l'initiative de la Direction du GARAC.

- le **Conseil de Perfectionnement** : 1 titulaire et 1 suppléant

Il concerne uniquement le Centre de Formation des Apprentis (CFA). Il reçoit les informations de la Direction et peut être consulté sur certains problèmes spécifiques à l'apprentissage. Les Parents Membres de ce conseil ont leur enfant au CFA.

- le **Conseil de Discipline** : 1 titulaire et 1 suppléant

6.5 Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun des Membres actifs de l'Association ne peut, en aucun cas, sauf ceux ressortissants du code Pénal, encourir une responsabilité civile à l'égard de l'Association.

Article 7 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

8.1 : Le Bureau reçoit les observations ou les vœux formulés par les Parents d'Elèves du GARAC. Il s'en fait, s'il y a lieu, l'interprète auprès de la Direction du GARAC, après en avoir vérifié le bien fondé.

8.2 : Le Bureau est le représentant légal de l'Association. Il peut, par délégation spéciale, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son Président, soit à un ou plusieurs de ses Membres actifs désignés nominativement pour le représenter en justice, signer tous engagements, donner valablement quittance ; le tout conformément aux lois en vigueur et sous réserves des interdictions prévues par le Code Civil.

Article 9 : ASSEMBLEES GENERALES

9.4 : Tout Membre actif de l'Association peut donner son pouvoir écrit à un autre Membre actif de l'Association pour le représenter à l'Assemblée Générale et prendre part au vote.

9.5 : Si le tiers des Membres actifs de l'Association en fait, par écrit, la demande motivée, le bureau doit, dans un délai d'un mois, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Le bureau peut à tout moment, en cas d'urgence, prendre l'initiative d'une telle mesure, pour un cas imprévu ou de nature grave.

9.6 : Le Bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire est constitué par le Bureau de l'Association.

